

Circulaire du 14 décembre 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement

NOR : JUSB1732599C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Madame la première présidente de la cour d'appel de Paris

Madame la procureure générale près ladite cour

Monsieur le président du tribunal de grande instance de Paris,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour information

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale de la justice

Textes sources :

- Articles L. 121-3, R. 221-2, R. 222-3 et R. 222-19 du code de l'organisation judiciaire ;
- Articles 444, 447, 450, 452, 829, 837, 841, 842 et 843 du code de procédure civile ;
- Décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement.

Annexe : 1

Le décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du tribunal d'instance de Paris et à la suppression des vingt tribunaux d'instance d'arrondissement a été publié au Journal officiel du 2 décembre 2017.

Il crée le tribunal d'instance (TI) de Paris et supprime les TI des vingt arrondissements afin de procéder au regroupement de ces derniers au sein du nouveau palais de justice de Paris.

Le ressort du TI de Paris correspond au territoire de la ville de Paris. Tous les contentieux dévolus aux TI d'arrondissement, en ce compris les compétences attribuées à certains d'entre eux pour le ressort national, sont transférés au TI de Paris.

* * *

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'entrée en vigueur du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017 relatif à la création du TI de Paris et à la suppression des vingt TI d'arrondissement et ses dispositions transitoires. Elle tend également à clarifier les conséquences organisationnelles de la création de cette juridiction.

1. L'entrée en vigueur de la création du TI de Paris et les principes arrêtés au titre des dispositions transitoires

Afin d'assurer la continuité du service public, en prenant en compte la nécessité de maintenir une activité juridictionnelle minimale, le décret retient un principe de non-coïncidence des dates de création du TI de Paris et de suppression des TI d'arrondissement, ainsi qu'un principe de fermeture échelonnée de ces derniers.

Le TI de Paris est ainsi compétent pour connaître des demandes nouvelles au 14 mai 2018 (1.1.). Les TI d'arrondissement restent compétents, jusqu'à leur fermeture, pour connaître des procédures introduites antérieurement au 14 mai 2018 (1.2.).

1.1. La compétence du TI de Paris au 14 mai 2018 s'agissant des demandes nouvelles

Le I de l'article 5 du décret prévoit que ce décret entre en vigueur au 14 mai 2018.

A compter de cette date, les « nouvelles demandes » sont portées devant le TI de Paris.

La notion de demande nouvelle :

En application des articles 726 et suivants du code de procédure civile (CPC), en matière civile, une affaire nouvelle donne lieu à enregistrement par le greffe de la juridiction.

Juridiquement, sont donc des affaires nouvelles, une fois enrôlées :

- Les assignations au fond et en référé ;
- Les requêtes dans le cadre des ordonnances sur requête ;
- Les déclarations au greffe ;
- Les contestations en matière de surendettement ou les demandes de suspension de voies d'exécution ;
- Les demandes d'ouverture d'une mesure de protection juridique ;
- Les demandes de saisies des rémunérations.

A l'inverse, ne sont pas des affaires nouvelles :

- Les interventions volontaires ou forcées, qui doivent être jointes par le greffe au dossier déjà existant ;
- Les interventions en saisies des rémunérations (articles R. 3252-30 et suivants du code du travail) ;
- Les requêtes adressées au juge des tutelles une fois que la mesure de protection juridique est ouverte et que la personne chargée de la mesure doit en assurer la gestion, tant patrimoniale que personnelle.

1.2. La compétence des TI d'arrondissement s'agissant des procédures introduites antérieurement au 14 mai 2018

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 221-2 du code de l'organisation judiciaire (COJ), lorsqu'un TI est créé ou lorsque le ressort d'un TI est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions administratives ou judiciaires, le tribunal primitivement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date de création du tribunal ou de modification du ressort.

Conformément à cette disposition, le II de l'article 5 du décret prévoit que les TI d'arrondissement primitivement saisis demeureront compétents pour statuer sur les procédures introduites antérieurement au 14 mai 2018 jusqu'à leur fermeture.

Il doit être rappelé que les urgences dans le cadre d'une mesure de protection déjà ouverte ne constitueront pas des affaires nouvelles et devront donc être traitées par les TI d'arrondissement jusqu'à leur date de fermeture.

Les dates de fermeture des TI d'arrondissement sont déterminées par le II de l'article 5 du décret. *Un tableau figurant en annexe de la présente circulaire rappelle les dates de dernier jour de fonctionnement des TI d'arrondissement et les dates de leur fermeture.*

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 221-2 du COJ, le II de l'article 5 du décret prévoit qu'à la date de suppression des TI d'arrondissement, toutes les procédures en cours devant ces juridictions sont transférées en l'état au TI de Paris.

Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée (article R. 221-2 al. 2 COJ).

Les parties ayant comparu devant le TI supprimé sont informées qu'il leur appartient d'accomplir les actes de procédure devant le TI de Paris (article R. 221-2, al. 5 COJ).

Les archives et minutes du greffe du TI supprimé sont transférées au greffe du TI de Paris (article R. 221-2, al. 6 COJ).

2. Les conséquences organisationnelles de la création du TI de Paris

La création du TI de Paris emporte des conséquences sur l'organisation juridictionnelle (2.1.) et sur l'organisation administrative (2.2.).

2.1. Les conséquences de la création du TI de Paris sur l'organisation juridictionnelle

Les saisines antérieures à la création du TI de Paris en vue d'une audience postérieure au 14 mai 2018

L'article 829 du CPC prévoit, s'agissant de la saisine du TI, que « *la demande en justice est formée par assignation à fin de conciliation et, à défaut, de jugement, sauf la faculté pour le demandeur de provoquer une tentative de conciliation (al. 1^{er}). La demande peut également être formée soit par une requête conjointe remise au greffe, soit par la présentation volontaire des parties devant le juge, soit, dans le cas prévu à l'article 843, par une déclaration au greffe (al. 2) ».*

L'assignation doit contenir, à peine de nullité, « *les lieu, jour et heure de l'audience* » (article 837 CPC). Or, compte tenu des délais d'audiencement actuels, les prochaines dates d'audiences utiles auxquelles feront référence les assignations devant le TI risquent d'être postérieures aux dates de fermeture des TI d'arrondissement. Ces dates correspondront donc à des audiences du TI de Paris.

Le TI peut également, selon les conditions prévues par les textes applicables en la matière, être saisi par remise au greffe d'une requête conjointe (article 842 CPC) ou, lorsque le montant de la demande n'excède pas 4 000 euros, par une déclaration faite, remise ou adressée au greffe (article 843 CPC).

Quel que soit le mode de saisine, les dispositions de l'article R. 221-2 du COJ permettent de remettre au greffe du TI d'arrondissement territorialement compétent jusqu'au 14 mai 2018 une assignation, une requête ou une déclaration au greffe pour une audience qui se tiendra au TI de Paris. L'enregistrement de la demande au greffe du TI d'arrondissement et sa mise au rôle permettra, à la date de fermeture du TI d'arrondissement, son transfert automatique au TI de Paris.

Ainsi, jusqu'à la création du TI de Paris, les TI d'arrondissement demeurent compétents pour enregistrer ces demandes en justice.

La fixation des dates de renvoi par les TI d'arrondissements jusqu'à leur fermeture

Les TI supprimés renvoient les dossiers qui ne sont pas mis en délibéré dans les conditions prévues aux articles R. 221-2 du COJ et 841 du CPC. À l'audience, le juge indique que l'affaire sera rappelée à une audience ultérieure par le greffe du TI de Paris qui avise les parties de la date de cette audience par lettre simple.

Il sera toutefois possible et utile pour les parties que le TI d'arrondissement supprimé avise les parties présentes à l'audience, à titre purement indicatif, de la date de l'audience à laquelle l'affaire pourrait être appelée par le TI de Paris, en se fondant sur le calendrier des audiences qui doit être arrêté par le président du tribunal de grande instance (TGI) de Paris au plus tard le 15 décembre 2017 en vertu du III de l'article 5 du décret (*v. infra – 2.2.*).

Le prononcé des délibérés par les TI d'arrondissement

L'article 447 du CPC prévoit qu'il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer et l'article 452 du même code prévoit que le jugement prononcé en audience est rendu par l'un des juges qui en ont délibéré.

Il ressort de l'application de ces dispositions que la date de prononcé des jugements dans les TI d'arrondissement supprimés doit être fixée au plus tard le dernier jour de leur fonctionnement (*cf. tableau en annexe*).

Les jugements doivent donc être dactylographiés et, si possible, envoyés aux parties à cette date. Il en va de même s'agissant de la date de mise à disposition des jugements au greffe en application de l'article 450 alinéa 2 du CPC. Il n'est pas possible, dans les TI d'arrondissement supprimés, de reporter la date du prononcé du jugement à une date postérieure à la date de fermeture.

Si une affaire devait être renvoyée à une audience se tenant la veille de la fermeture, il conviendrait de délibérer et de rédiger le jugement le jour même sauf pour le TI de Paris à devoir réitérer l'audience de plaidoirie.

En cas de doute quant à la possibilité de respecter ces délais, s'agissant des dernières audiences ou d'affaires complexes, il est préférable de ne pas mettre l'affaire en délibéré.

L'expédition des jugements des TI d'arrondissement

Si l'un des tribunaux d'arrondissement n'a pas pu procéder à l'envoi et, lorsqu'elle incombe à la juridiction, à la notification des jugements avant la date de sa fermeture, il appartiendra au tribunal de Paris d'assurer cette formalité. En effet, selon l'article R. 221-2 du COJ, les procédures en cours devant les juridictions supprimées sont transférées en l'état aux juridictions désormais compétentes.

2.2. Les conséquences de la création du TI de Paris sur l'organisation administrative

Le III de l'article 5 du décret permet au président du TGI de Paris d'arrêter un calendrier prévisionnel du nombre, du jour et de la date des audiences du TI de Paris jusqu'à ce que le juge chargé de son administration puisse rendre l'ordonnance visée à l'article R. 222-3 du COJ.

L'édition d'un calendrier des audiences le 15 décembre 2017 au plus tard

Dans le cas de l'ouverture d'un TI, l'ordonnance de roulement ne peut être prise qu'après sa création. Aux termes de l'article R. 222-3 du COJ, l'ordonnance de roulement du TI, prise par le magistrat directeur dans la première quinzaine du mois de décembre, précise le nombre, le jour et la nature des audiences. Cela suppose que le magistrat directeur soit nommé et installé dans le TI de Paris. Or, celui-ci n'ayant d'existence juridique qu'à compter du 14 mai 2018, aucun magistrat ne saurait être affecté et installé dans cette juridiction avant cette date.

Ainsi, aucune ordonnance de roulement ne pourra être prise avant le 14 mai 2018. Si la régularité de la composition d'une audience doit être appréciée au jour de l'audience et du prononcé du jugement, il est apparu nécessaire de désigner l'autorité compétente pour fixer « le nombre, le jour et la nature des audiences » (article R. 222-3 COJ).

Le III de l'article 5 du décret prévoit ainsi que le président du TGI de Paris ou un premier vice-président délégué par lui à cette fin arrête, au plus tard le 15 décembre 2017, après avis des magistrats chargés de la direction et de l'administration de chacun des TI d'arrondissement, un calendrier prévisionnel du nombre, du jour et de la nature des audiences de la juridiction nouvellement créée. A compter de la diffusion du calendrier prévisionnel aux TI d'arrondissement, les affaires dont ils sont saisis peuvent être renvoyées à une audience de cette juridiction.

La prise d'une ordonnance de roulement dès le 14 mai 2018

Le juge chargé de l'administration du TI de Paris devra prendre en urgence une ordonnance de roulement, conformément à l'article L. 121-3 du COJ, afin de répartir les magistrats dans les différents services qui composent la juridiction.

Des consultations sont toutefois nécessaires pour décider de « la répartition des dossiers et la distribution des affaires entre les magistrats » (assemblée des magistrats du siège – article R. 222-23 COJ) ou pour arrêter « le nombre, le jour et la nature des audiences » (assemblée des magistrats du siège et du parquet – article R. 222-25 COJ - et assemblée des fonctionnaires du greffe – article R. 222-29 COJ).

La mise en place des formations de l'assemblée générale se heurte notamment à la difficulté selon laquelle seules les personnes en poste dans la juridiction, nommées et installées, peuvent participer à ces assemblées. Or, à compter du 14 mai 2018, seule une infime part des magistrats et fonctionnaires ayant vocation à être nommés au TI de Paris y seront affectés et installés.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 222-19 du COJ permettent au juge directeur de prendre, dès le 14 mai 2018, l'ordonnance de roulement, au titre des « mesures propres à assurer la continuité du service public ». En effet, le texte précise que le magistrat directeur dispose de cette faculté en cas d'urgence, dans les matières entrant dans les compétences de l'assemblée générale, et après avis du procureur de la République, du directeur de greffe et de la commission plénière.

Le critère de l'urgence est rempli puisque si l'article R. 121-1 du COJ prévoit que l'ordonnance de roulement doit être prise avant le début de l'année judiciaire (définie à l'article R. 111-1 comme commençant le 1^{er} janvier), la création de la juridiction le 14 mai 2018 ne permet pas de la rendre dans les délais.

Par ailleurs, l'inexistence de la commission plénière au 14 mai 2018 ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article R. 222-19 du COJ, s'agissant de la création d'une juridiction.

Par conséquent, l'ordonnance de roulement prise sur le fondement de l'article R. 222-19 du COJ permettra à la nouvelle juridiction de prévoir l'organisation des services et la répartition des magistrats, personnels et procédures jusqu'à la prochaine date utile permettant à l'assemblée générale extraordinaire, réunie pour la cause, de se prononcer sur l'ordonnance de roulement de la fin de l'année.

* *
*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Le directeur des services judiciaires,

Peimane GHALEH-MARZBAN

Annexe 1

Tableau de correspondance entre les dates de dernier jour de fonctionnement et les dates de fermeture des tribunaux d'instance d'arrondissement

(Article 5 du décret n°2017-1643 du 30 novembre 2017)

| Tribunal d'instance | Date de dernier jour de fonctionnement | Date de fermeture et de transfert des procédures |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Tribunal d'instance de Paris 1 ^{er} | Mardi 12 juin 2018 | 13 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 2 ^{ème} | Vendredi 1 ^{er} juin 2018 | 2 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 3 ^{ème} | Mardi 12 juin 2018 | 13 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 4 ^{ème} | Jeudi 31 mai 2018 | 1 ^{er} juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 5 ^{ème} | Lundi 11 juin 2018 | 12 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 6 ^{ème} | Mercredi 13 juin 2018 | 14 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 7 ^{ème} | Lundi 11 juin 2018 | 12 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 8 ^{ème} | Mercredi 13 juin 2018 | 14 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 9 ^{ème} | Vendredi 1 ^{er} juin 2018 | 2 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 10 ^{ème} | Mardi 5 juin 2018 | 6 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 11 ^{ème} | Jeudi 31 mai 2018 | 1 ^{er} juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 12 ^{ème} | Lundi 11 juin 2018 | 12 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 13 ^{ème} | Mercredi 6 juin 2018 | 7 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 14 ^{ème} | Jeudi 31 mai 2018 | 1 ^{er} juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 15 ^{ème} | Jeudi 7 juin 2018 | 8 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 16 ^{ème} | Mardi 12 juin 2018 | 13 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 17 ^{ème} | Lundi 4 juin 2018 | 5 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 18 ^{ème} | Jeudi 7 juin 2018 | 8 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 19 ^{ème} | Jeudi 14 juin 2018 | 15 juin 2018 |
| Tribunal d'instance de Paris 20 ^{ème} | Lundi 4 juin 2018 | 5 juin 2018 |